

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-122**Conventions de partenariat entre la commune de Wissous et les associations locales****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération en vigueur portant sur les tarifs communaux, et notamment la gratuité des locaux communaux aux associations wissoussiennes à la condition qu'une convention annuelle soit signée,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Considérant que la Ville reconnaît le rôle significatif du tissu associatif local dans la vie de la commune et qu'elle souhaite soutenir les associations à travers la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que la Ville met en avant l'équité de traitement de toutes les associations locales en leur proposant un modèle unique de convention de partenariat,

Considérant que la Ville améliore et rénove régulièrement les équipements et que les associations s'engagent, avec la Ville, à apporter une attention particulière à leur exploitation,

Considérant que les locaux et équipements mis à disposition ainsi que les créneaux attribués aux associations sont précisés en annexe de chaque convention,

Considérant la diversité des associations et leur recensement qui s'élève à 22 associations sportives et 13 associations non sportives reconnues par la ville,

Considérant que les 35 associations concernées ont souscrit au contrat d'engagement républicain,

DECIDE

Article 1 : Une convention de partenariat est signée avec chacune des associations wissoussiennes mentionnées à l'article 4 de la présente décision. Cette convention a pour l'objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des locaux et équipements communaux.

Article 2 : Les conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter du 8 septembre 2024.

Article 3 : Les conventions sont consenties à titre gratuit.

Article 4 : Les associations wissoussiennes concernées sont les suivantes :

Associations sportives	Autres Associations
Airport Association Olympique Cycliste de Wissous	Abeilles et Développement du Site de Montjean (ADESIM)
Dojo Wissous	Alors On Chante
Association Sportive Wissous Tennis de Table	Amicale des musiciens de l'harmonie Municipale de Wissous
Boxe Française Savate Club de Wissous	Arbre à Malices
Cercle d'Escrime de Wissous	Assistantes Maternelles de Wissous
Espace Wissous Danse	Association des Familles de Wissous (AFW)
Football Club de Wissous	Attelages de Montjean
Gym Forme Wissous	Ciné-Club de Wissous
Gymnastique Club de Wissous	Club Canin de Wissous
Judo Ju Jitsu Eveil du corps Taiso Wissous	GESTE
Karaté Shotokan Wissous	Les beaux-arts de Wissous (BAW)
Kréativ'Attitude	Mailles o' chaud
Souffle Sattva	Union Nationale des Combattants (UNC)
Paris Wissous Footvolley	X
Team Wissous Basket	
Tennis Club de Wissous 91	
Union Sportive de Wissous Volley-Ball	
Wissous Modélisme	
Wissous Pétanque	
Wissous Running Club	
Wissous Tir à l'Arc	
Wissous Yoga Asso	

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Les associations citées à l'article 4.

Article 6 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 19 septembre 2024



Le Maire,
Florian GALLANT